Le cas particulier des personnes dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs CFA

Les contribuables dont le montant de l'impôt n'excède pas 100 000 francs sont tenus de payer spontanément l'impôt dont ils sont redevables. Ce paiement est effectué en une fois, par voie de fiche de paiement par anticipation, avant le 1er mars de chaque année pour l'année en cours.
L'Administration des impôts liquide la contribution globale unique et, sur présentation de la quittance de paiement, délivre au contribuable une vignette dont l'affichage dans l'établissement tient lieu de publicité au paiement.

Passé le délai du 1er mars, une commission de recouvrement se déplacera sur le territoire de la collectivité territoriale pour vérifier l'acquittement effectif de l'impôt dont le montant n'excède pas 100 000 francs et au besoin, établir et encaisser immédiatement l'impôt non versé.
La commission de recouvrement comprend :
- un représentant du trésor ;
- un représentant des impôts ;
- un représentant de la collectivité locale concernée ;
- un représentant en uniforme de la force publique.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ?

La loi prévoit plusieurs sanctions en cas de non déclaration ou de non-paiement de la CGU :
• une taxation d'office avec application de pénalités et d'intérêts de retard ;
• la fermeture administrative du local professionnel, ou la saisie des stocks pour les contribuables ne pouvant pas apporter la preuve du paiement de leur impôt ou la justification qu'ils sont imposés ;
• etc.

Pour toute information complémentaire, consulter le site web de la DGID : www.impotsetdomaines.gouv.sn ou appeler au 818 00 11 11

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDJET

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

CGU

LA CONTRIBUTION GLOBALE UNIQUE

Un moyen simplifié d'honorer ses obligations fiscales